



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5059 Société SAS BRI METHANE à Machault (08310)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L.541-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 de M. le Préfet de région établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 de M. le Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 dans lequel ce plan régional de prévention et gestions des déchets a été intégré le 14 février 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie adopté par le comité de bassin Seine-Normandie du 29 octobre 2009 ;

Vu le schéma départemental de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999 ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu la demande déposée par la société SAS BRI METHANE le 16 novembre 2020 pour l'exploitation, sur la commune de Machault au Lieu-dit « La Messe », des installations classées soumises à

enregistrement pour la méthanisation de matières organiques (CIVE, ensilage de maïs, paille et menues de paille, issue de silo, écart tri de pomme de terre, fientes de volaille et pulpe de betterave) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 11 mars 2021 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes (SDIS) en date du 17 novembre 2020 et de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mars 2021 dans le cadre du permis de construire ;

Vu les contributions des services consultés, dans le cadre de la consultation administrative lancée le 12 avril 2021 pour une durée de 30 jours, et notamment ceux du SDIS des Ardennes en date du 20 avril 2021 et de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-189 du 09 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 mai 2021 et le 31 mai 2021 ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Machault, Cauroy, Quilly, Saulces-Champenoises, Semide, Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Saint-Etienne-à-Arnes, Hauviné, Coulommes-et-Marqueny, Saint-Clément-à-Arnes, Dricourt, Mont-Saint-Rémy, Leffincourt, Tourcelles-Chaumont, Mont-Laurent, Chardeny et Pauvres qui avaient jusqu'au 1^{er} juin 2021 pour émettre un avis sur ce projet ;

Vu l'avis du maire de Machault sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport, référencé S2b-AIT/DeF – n°21/438, de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est en date du 25 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 6 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 6 juillet 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant les actions mises en place par l'exploitant pour limiter les nuisances olfactives et sonores, les impacts sur les rejets aqueux et les risques technologiques (notamment ceux liés aux explosions et aux incendies) ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des installations en zone d'activité de type industriel ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres installations existantes dans cette zone ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les demandes du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes et de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du permis de construire ;

Considérant les demandes des services consultés et notamment ceux du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes et de l'Agence Régionale de Santé des Ardennes ;

Considérant le plan d'épandage fourni par la société SAS BRI METHANE ;

Considérant l'épandage annuel de près de 18 500 m³ de digestats sur les parcelles définies dans le plan d'épandage ;

Considérant que la totalité du plan d'épandage est située en zone vulnérable ;

Considérant que les conditions d'épandage devront respecter l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé.

Sur proposition du directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Grand Est.

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION.....	4
ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages et travaux concernés par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau.....	5
ARTICLE 1.3 SITUATION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.3.1 Situation de l'établissement.....	5
Article 1.3.2 Installations déportées.....	5
Article 1.3.3 Plan de situation.....	5
Article 1.3.4 Périmètre d'épandage.....	5
ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS, USAGE FUTUR.....	6
Article 1.4.1 Conformité.....	6
Article 1.4.2 Mise à l'arrêt définitif et usage futur.....	6
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	7
ARTICLE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 2.1.1 Prescriptions techniques relatives à la défense incendie.....	7
Article 2.1.2 Prescriptions techniques relatives aux panneaux photovoltaïques.....	7
Article 2.1.3 Prescriptions techniques relatives à l'épandage des digestats.....	7
TITRE 3 - DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION.....	8
ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
ARTICLE 3.2 DROIT DES TIERS.....	8
ARTICLE 3.3 SANCTIONS.....	8
ARTICLE 3.4 PUBLICITÉ.....	8
ARTICLE 3.5 EXÉCUTION.....	8
ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES FAISANT PARTIE DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE.....	9
ANNEXE 2 : PLANS DES PARCELLES FAISANT PARTIE DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE.....	10

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société par actions simplifiée BRI METHANE immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 877 908 962 00013, et dont le siège social est situé 4 rue du Rousselet à Machault (08310) est autorisée à exploiter, sous le régime de l'enregistrement, les installations sises Lieu-dit « La Messe » – RD 23 sur le territoire de la commune de Machault (08310), dans les conditions définies par le présent arrêté.

La localisation des parcelles est détaillée à l'Article 1.3 ci-après.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Capacité de traitement : 51 t/j (18 500 t/an)	E
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées), étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	Quantité maximale de biogaz : 1,94 t	DC

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique.

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface : 1,8 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue [...] d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines.	-	D

D : déclaration.

ARTICLE 1.3 SITUATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Machault (08310)	ZB 2 et ZB 16	La Messe

ARTICLE 1.3.2 INSTALLATIONS DÉPORTÉES

Les installations comportent également un forage :

Commune	Parcelles	Installations	Lieu-dit
Machault (08310)	ZB 16	Forage	La Messe

ARTICLE 1.3.3 PLAN DE SITUATION

Les installations mentionnées à l'Article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 1.3.4 PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

L'exploitant a prévu l'épandage de 18 500 m³ de digestats.

Le périmètre d'épandage des digestats solides et liquides issus des installations de méthanisation de la société SAS BRI METHANE est situé sur le territoire des 17 communes suivantes : Machault, Cauroy, Quilly, Saulces-Champenoises, Semide, Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Saint-Etienne-à-Arnes, Hauviné, Coulommes-et-Marqueny, Saint-Clément-à-Arnes, Dricourt, Mont-Saint-Rémy, Leffincourt, Tourcelles-Chaumont, Mont-Laurent, Chardeny et Pauvres.

La liste et la localisation des parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS, USAGE FUTUR

ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers. Ces plans sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

ARTICLE 1.4.2 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET USAGE FUTUR

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

En fin d'activité, l'exploitant a prévu que :

- les matières entrantes stockées sur les plateformes sont retirées et évacuées vers des sites de traitement (méthanisation, compostage...);
- les digestats stockés sont entièrement évacués pour épandage sur les parcelles agricoles ou le cas échéant vers des filières alternatives (compostage...);
- les silos de stockage des matières entrantes et les ouvrages de méthanisation sont nettoyés;
- les bâtiments sont maintenus fermés à clés s'ils ne sont pas démantelés;
- les installations techniques sont démantelées;
- les bâtiments sont démolis et les terrains ainsi laissés vacants sont enherbés; le démontage, le transport et le stockage des matériaux présentant des dangers pour la santé humaine sont réalisés par des sociétés spécialisées dans le respect de la réglementation en vigueur;
- une surveillance périodique du site peut être mise en place en cas de risque persistant;
- la clôture prévue au pourtour du site est maintenue pour éviter les intrusions le temps du démantèlement;
- la parcelle d'implantation de l'unité de méthanisation ne présente pas de risque de contamination particulière lors de l'activité (ouvrage béton pour les digestats et plateforme étanche pour les matières entrantes), une surveillance du sol et du sous-sol peut s'avérer nécessaire (analyses des sols ou des eaux souterraines après cessation d'activité).

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour la protection de L. 511-1 et L. 211-1, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA DÉFENSE INCENDIE

Le site dispose d'une réserve incendie de 240 m³ implantée à au moins 30 mètres des zones à risques et des zones d'effets. Cette réserve incendie dispose d'une plate-forme d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) minimum.

L'exploitant programme une visite avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Ardennes une fois les travaux réalisés afin qu'il puisse réceptionner ces dispositifs. L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les installations photovoltaïques sont soumises aux prescriptions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisé. De plus, elles respectent les prescriptions suivantes :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension des installations ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- le volume où se trouveront les onduleurs est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est pas accessible au public, ni au personnel ou occupants non autorisés ;
- les câbles DC accessibles sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers.

ARTICLE 2.1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS

La totalité du plan d'épandage est située en zone vulnérable. Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé.

TITRE 3 - DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Machault (08310) et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Machault (08310) pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Machault (08310) fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

ARTICLE 3.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Machault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la société SAS BRI METHANE.

Charleville-Mézières, le **08 JUL. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Annexe 1 : Liste des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage

annexe 2 : plans des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage